

**TRADUCTION FRANÇAISE NON OFFICIELLE**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE  
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE  
DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**MICHAEL BALLANGER**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Michael Ballanger (l'intimé ou M. Ballanger).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

### **PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

#### **Aperçu**

4. M. Ballanger était représentant inscrit chez Richardson GMP (RGMP). En 2013, il a obtenu des renseignements confidentiels grâce à ses relations chez un émetteur de titres illiquides à risque élevé connu sous la dénomination de Tinka Resources Ltd (Tinka).
5. En avril 2013, M. Ballanger n'a pas respecté les politiques et procédures de RGMP lorsqu'il a engagé son employeur à effectuer pour le compte de Tinka un placement privé sans avoir obtenu une autorisation préalable.
6. En octobre 2013, M. Ballanger n'a pas respecté les politiques et procédures de RGMP en n'informant pas cette dernière en temps opportun qu'il était en possession de renseignements confidentiels ou d'information non publique potentiellement importante concernant Tinka.

#### **Le contexte**

7. M. Ballanger a travaillé à titre de représentant inscrit à RGMP à partir d'octobre 2012 jusqu'à son congédiement en septembre 2014. Il était inscrit depuis 1977 et, à un certain moment, était inscrit à titre de directeur de succursale adjoint. M. Ballanger n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis qu'il a quitté RGMP.
8. Au cours d'une discussion avec M. Ballanger, qui a été suivie d'un courriel daté du 15 novembre 2012, le chef de la conformité de RGMP a informé M. Ballanger des procédures de la société concernant la gestion adéquate des renseignements confidentiels ou potentiellement importants.

#### **La relation de M. Ballanger avec Tinka**

9. Durant la période des faits reprochés, Tinka était une petite société d'exploration de ressources qui se spécialisait dans l'exploitation de mines de métaux précieux.
10. En 2012 et en 2013, M. Ballanger entretenait une relation de travail étroite avec les dirigeants de Tinka et a reçu d'eux des renseignements confidentiels concernant la société.
11. M. Ballanger avait recommandé Tinka à bon nombre de ses clients à RGMP. De novembre 2012 à juillet 2013, environ 10 570 550 actions de Tinka ont été transférées dans les comptes de clients de M. Ballanger à RGMP. Ce nombre représentait environ 13 % des actions émises et en circulation de Tinka à ce moment-là. Une partie importante

de ces positions (environ cinq millions d'actions) ont été achetées dans le cadre de placements privés à RGMP.

12. Le 10 mars 2014, les positions des clients de M. Ballanger dans Tinka représentaient 18 % des actions émises et en circulation de la société.

#### **M. Ballanger engage RGMP à agir au nom de Tinka sans autorisation préalable**

13. Selon le manuel des politiques et procédures de conformité de RGMP, daté de juin 2011 (le manuel des politiques et procédures), le comité d'examen des nouveaux produits devait examiner et approuver tous les nouveaux produits de placement de tiers, y compris les placements privés de titres offerts par RGMP.
14. Le 24 avril 2013, Tinka a publié un communiqué annonçant un placement privé sans l'entremise d'un courtier d'un maximum de 2 353 000 unités à un prix de 0,85 \$ par unité, pour un produit brut maximal de 2 000 050 \$. Ce communiqué précisait ce qui suit : [traduction] « Richardson GMP agit pour le compte de la société et recevra une commission composée d'espèces et de bons de souscription relativement à une partie du financement ».
15. Avant le 24 avril 2013, M. Ballanger a engagé RGMP à effectuer au nom de Tinka un placement privé sans l'entremise d'un courtier, sans que RGMP ait examiné et approuvé ce placement, contrairement à ce que prévoyaient les politiques et procédures de cette dernière. M. Ballanger n'a pas informé le service de la conformité de RGMP ni son directeur de succursale du financement proposé avant que Tinka ne publie un communiqué annonçant le placement privé, pas plus qu'il n'a avisé son employeur qu'il était en possession d'information non publique confidentielle et potentiellement importante.
16. RGMP a approuvé après coup le placement privé mentionné ci-dessus et a participé à son financement.

#### **M. Ballanger a reçu des renseignements confidentiels à propos de Tinka**

17. Le 8 octobre 2013, M. Ballanger a envoyé au service de la conformité de RGMP un courriel au sujet de la version provisoire d'un communiqué portant sur le financement proposé de Tinka. Il n'avait pas auparavant avisé RGMP de sa connaissance de la transaction proposée ou de sa participation à celle-ci, ni du fait qu'il était en possession d'information non publique confidentielle et potentiellement importante.
18. Selon le manuel des politiques et procédures, M. Ballanger devait informer le service de la conformité de RGMP qu'il était en possession d'information potentiellement privilégiée. Compte tenu des circonstances de la transaction, M. Ballanger savait ou

aurait dû savoir qu'il devait informer RGMP à propos des renseignements confidentiels ou de l'information non publique potentiellement importante concernant Tinka.

19. Dans un courriel daté du 8 octobre 2013, le chef de la conformité de RGMP a rappelé à M. Ballanger les procédures de la société relatives à la réception et à la conservation de renseignements confidentiels.
20. RGMP a ajouté Tinka à sa liste grise le 8 octobre 2013 et à sa liste de titres interdits le 7 novembre 2013, lorsque le placement privé a été annoncé publiquement.
21. Le 8 novembre 2013, le service de la conformité de RGMP a envoyé à M. Ballanger un courriel dans lequel il s'interrogeait sur des opérations dans Tinka exécutées pour l'un de ses clients entre le 22 et le 24 octobre 2013, puisque ces opérations n'étaient pas désignées comme étant non sollicitées.

### **La surveillance étroite exercée par RGMP**

22. En février 2014, RGMP a posé d'autres questions à M. Ballanger et, jugeant que les réponses obtenues n'étaient pas satisfaisantes, a soumis ce dernier à une surveillance étroite en avril 2014. Elle lui a alors imposé les conditions suivantes :
  - Une surveillance étroite pour une période d'au moins six mois;
  - L'examen de tous ses nouveaux comptes par le directeur de succursale;
  - L'interdiction de solliciter des clients pour l'achat de titres de Tinka;
  - L'interdiction de faire mention de Tinka dans les documents de marketing;
  - L'interdiction de vendre ses avoirs personnels dans ces titres ou d'effectuer des opérations sur ceux-ci jusqu'à ce que toutes les ventes de ces titres détenus par les clients aient été effectuées;
  - L'obligation d'élaborer une stratégie de cession de ces titres et de la présenter à la direction dans un délai de 30 jours.
23. Au début de juin 2014, M. Ballanger a rencontré des représentants du service de la conformité, qui lui ont rappelé qu'il devait faire ce qui suit :
  - Rédiger un plan visant la cession des titres de Tinka;
  - Éviter de discuter de recommandations de placement sur les réseaux sociaux;
  - Porter la réception d'information non publique à l'attention du service de la conformité;
  - Faire approuver tous les documents de marketing.
24. En fin de compte, l'intimé n'a pas présenté à RGMP une stratégie de cession des titres de Tinka. RGMP a congédié M. Ballanger en septembre 2014 avant la fin de la période de surveillance étroite.

### **Autres éléments**

25. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
26. L'intimé est âgé de 65 ans et a indiqué qu'il n'a pas l'intention de retourner dans le secteur des placements.
27. L'intimé reconnaît que, n'eût été sa situation financière, qui a été attestée par des éléments de preuve fournis au personnel, l'amende et les frais indiqués dans l'entente de règlement auraient été plus élevés.

### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

28. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

**Chef 1 :** D'avril à octobre 2013, l'intimé, Michael Ballanger, n'a pas respecté les politiques et procédures de son employeur relatives à l'examen de nouveaux produits ainsi qu'à la réception et à la conservation de renseignements confidentiels, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

29. L'intimé accepte les sanctions suivantes :
  - a) une amende de 15 000 \$ à payer à l'OCRCVM;
  - b) une suspension de son inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée d'un an;
  - c) l'obligation de reprendre et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois suivant sa réinscription auprès de l'OCRCVM;
  - d) une surveillance étroite d'une durée de six mois à la suite de sa réinscription auprès de l'OCRCVM.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

## **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

31. Si la formation d’instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d’autre mesure contre l’intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et à la contravention énoncée à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
32. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que l’intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l’intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

## **PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

33. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
34. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu’à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
35. Le personnel et l’intimé conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l’intimé ne comparait pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d’instruction.
36. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé convient de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
37. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.

38. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
40. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
41. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

42. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
43. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 29 mai 2018.

---

Témoïn

---

« Michael Ballanger »  
Michael Ballanger, intimé

« Frank Scali »

Témoïn

« Kathryn Andrews »

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 6 juin 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Joan Smart »

Présidente de la formation

« Randee Pavalow »

Membre de la formation



« Nick Pallotta »  
Membre de la formation